



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Par lequel Sa Majesté, sans avoir égard à la proposition des Maistres & Gardes de l'Orfèvrerie, & à leurs demandes, ordonne que l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. au Titre des Droits de Marque sur l'Or & l'Argent, & les Declarations, Arrests & Reglemens depuis intervenus, ensemble le Bail fait par Pierre Carlier Adjudicataire des Fermes Generales à Jacques Cottin, de celle desdits Droits de Marque sur l'Or & l'Argent, seront exécutez pour l'avenir, ainsi qu'ils l'ont esté par le passé.

Du 24. Juin 1727.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU au Conseil d'Etat du Roy le Memoire présenté par les Maistres & Gardes de l'Orfèvrerie de Paris, au nom de leur Communauté; par lequel ils demandent qu'il plaise à Sa Majesté leur accorder la subrogation au Bail de la Ferme de la marque d'Or & d'Argent, aux mêmes prix, clauses & conditions que ce Bail a esté fait au Fermier qui en jouit actuellement; ce qui les délivrera de la tyrannie & des persecutions de ce Fermier, qui a fait des visites chez le nommé Barlot l'un d'eux, avec des Archers:

A

au lieu que par cette subrogation il n'y auroit plus de Procès dans leur Corps; qu'ils traiteroient les fraudeurs comme leurs enfans; qu'ils les chastieroient sans éclat & sans scandale; qu'ayant l'Essay & le Controlle, le Public n'auroit plus à craindre par le deffaut du Titre; & enfin que le recouvrement de la Capitation & des autres sommes qu'il plaist à Sa Majesté d'imposer sur leur Corps, se feroit avec plus de facilité. La réponse des Cautions de M.^e Pierre Carlier, à laquelle sont attachez l'Arrest de la Cour des Monnoyes du 19. Juin 1726. rendu contre ledit Barlot Maître Orfèvre, sur le Procès criminel instruit contre luy pour rebellions commises & faux départ, auquel il fut surpris travaillant dans sa cave; où il avoit enfermé les Commis de la Ferme & l'Officier de l'Electon qui les accompagnoit; par lequel Arrest, pour les cas résultans du Procès, il a esté entre autres choses ordonné que ledit Barlot seroit tenu de fermer sa Boutique pendant trois mois, deffenses d'exercer ledit métier pendant ledit temps; à l'effet de quoy il seroit tenu de remettre son poinçon au Greffe, condamné en Quinze cens livres d'amende; ordonné que l'Or en chaux, les grenailles & les rogneures d'argent doré, saisis sur ledit Barlot, seroient portez à l'Hôtel de la Monnoye, & que les outils & ustensiles trouvez chez luy seroient cassez & brisez, & ledit Barlot condamné aux dépens. Sentence des Officiers de l'Electon de Paris du 15. May 1727. qui déclare un bassin à barbe & un coquemar d'argent saisis sur ledit Barlot, acquis-& confisque; le condamne en Cent livres d'amende envers le Fermier, & en tous les dépens. L'Ordonnance du mois de Juillet 1681. au titre des Droits de Marque sur l'Or & l'Argent, qui deffend aux Jurez & Gardes de l'Orfévrerie, de faire les essays & d'appliquer leur poinçon sur aucun ouvrage, qu'en présence du Fermier, à peine de Cinq cens livres d'amende pour chaque contravention: ordonne qu'à cet effet le Poinçon des Jurez & Gardes sera déposé dans un Bureau commun, en un coffre fermant à plusieurs serrures, de l'une desquelles le Fermier aura la clef; & ne permet aux Commis du Fermier de faire les visites chez les Orfévres, qu'en présence & assistez d'un Officier de l'Electon. Les Declarations du feu Roy,

3

& celles de Sa Majesté, & les Arrests du Conseil intervenus sur le même fait, desquels il résulte que tous les Reglemens ont regardé la présence & la vigilance du Fermier, comme nécessaire pour assurer au public le titre des ouvrages qui se fabriquent, & qu'ils ont en même temps pris des précautions suffisantes pour empêcher qu'il ne puisse estre fait aucun tort, excès, ni violence aux Orfèvres dans les visites des Commis, par la présence d'un Officier de l'Electi^on qui les doit tou^jours accompagner: Et un estat des découvertes qui ont esté faites par les Fermiers & Sous-Fermiers depuis dix ans seulement des faux Poinçons, tant de la marque de la maison commune des Orfèvres, que de la marque de la Ferme; ainsi que d'un nombre infini d'ouvrages mis en vente sans estre marquez de l'un ni de l'autre desdits Poinçons, dont le Conseil de Sa Majesté eut une pleine connoissance, & ce qui seroit, comme la fraude dudit Barlot, demeuré impuni au détriment du public, sans les soins desdits Fermiers & Sous-Fermiers. Oüy le Rapport du S.^r le Peletier Conseiller d'Estat ordinaire & au Conseil Royal, Controlleur General des Finances, LE ROY EN SON CONSEIL, sans avoir égard à la proposition desdits Maistres & Gardes de l'Orfèvrerie, & à leur demande, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. au Titre des Droits de marque sur l'Or & l'Argent, & les Declarations, Arrests & Reglemens depuis intervenus, ensemble le Bail fait par les Cautions de M.^e Pierre Carlier Adjudicataire des Fermes Generales, à Jacques Cottin, de la Sous-Ferme desdits Droits de marque sur l'Or & l'Argent, seront executez pour l'avenir, ainsi qu'ils l'ont esté par le passé, selon leur forme & teneur. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Versailles le vingt-quatrième jour de Juin mil sept cens vingt-sept. Collationné.

Signé DE VOUGNY.

*Collationné à l'Original par Nous Conseiller-Secretaire du Roy,
Maison Couronne de France & de ses Finances.*